

Le Mans, le 17 juillet 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescriptions spécifiques au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du

Code de l'environnement, concernant la création d'une réserve de stockage et d'un prélèvement d'eau pour l'irrigation de cultures, au lieu-dit « LA BEAUDUSSIÈRE », sur la commune du LUDE, au bénéfice de la société « EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE »

Le Préfet de la Sarthe

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;
- VU l'arrêté de la Préfète coordonnatrice de Bassin du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne pour la période 2022-2027 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Loir en vigueur ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature en matière administrative de Marc SEVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu en date du 15 juillet 2026, présenté par EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE enregistré sous le n° DIOTA 0100319292 et relatif à la création d'une réserve d'irrigation avec prélèvement dans la nappe alluviale du LOIR au lieu-dit « La Beaudussière » sur la commune du LUDE ;
- VU le récépissé de dépôt de dossier de déclaration délivré en date du 15 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'établir des prescriptions spécifiques pour les travaux, pour le fonctionnement et l'utilisation de la réserve ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage n'est pas classé au titre sur la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement ne s'effectue pas dans la nappe du Cénomanién captif ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement est déjà autorisé sur le Loir et qu'il vient en substitution suite à la présence la bactérie *Ralstonia Solanacearum* dans le Loir ;

Sur proposition du Directeur départemental de la Sarthe

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société EARL DELA BEAUDUSSIÈRE, représentée par Monsieur Arnaud DOUCET, et dont le siège est situé au lieu-dit « LA BEAUDUSSIÈRE », 72 800 LE LUDE, de sa déclaration en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux relatifs à la création d'une réserve au lieu-dit « LA BEAUDUSSIÈRE » sur la commune du LUDE.

Les ouvrages constitutifs des aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l' article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : - D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (A) projet soumis à Autorisation. - D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau : (D) projet soumis à Déclaration.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : (A) ; - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : (D).	Déclaration - réserve à créer : 7 060 m²	Arrêté du 9 juin 2021

Article 2 : caractéristiques des ouvrages

La réserve à créer au lieu-dit « LA BEAUDUSSIÈRE » sur la commune du LUDE présente les caractéristiques suivantes :

SURFACE EN EAU	7 060 m ²
VOLUME UTILE	39 471 m ³
LOCALISATION PARCELLAIRE	G339 ; G340 et G73 – commune du LUDE
LOCALISATION LAMBERT 93	X : 482823 Y : 6735421
MODE D'ALIMENTATION	Nappe alluviale du LOIR débit 150 m ³ /h
NATURE RESSOURCE	Nappe libre (ESU)
MASSE D'EAU	Alluvions du Loir (FRGG111)
PÉRIODE D'ALIMENTATION	Toute l'année
ALTITUDE DU FONDS	33,9 m
VIDANGE	Pas de vidange possible
HAUTEUR DE TALUS	Absence
HAUTEUR D'EAU MAXIMUM	6 m
DISPOSITIF DE TROP PLEIN/ÉVACUATEUR DE CRUE	Un trop plein est présent, avec évacuation dans le Loir
ÉTANCHÉITÉ	Pas de mesure d'étanchéité pour permettre les échanges avec la nappe alluviale du Loir

La localisation du projet et les plans de la réserve figurent en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Caractéristiques de la réserve et prescriptions spécifiques

3.1 Dimensions et équipements

La réserve à créer aura une surface en eau de 7 060 m² pour un volume utile de 39 471 m³. Ce volume ne pourra être dépassé, ni la hauteur d'eau maximum de 6 m.

La réserve sera équipée d'un trop-plein décrits dans le tableau de l'article 2, voir plan Annexe 1.

Un compteur sera installé à la sortie de la réserve avant sa mise en service.

Un trop plein permettra de canaliser les excès d'eau vers la rivière « Le Loir ».

La réserve devra être équipée pour éviter le piégeage de la faune et le cas échéant permettre aux espèces qui y tomberaient de pouvoir en sortir par leurs propres moyens.

3.2 Alimentation en eau

La réserve sera alimentée uniquement par la nappe alluviale du Loir. Il n'y aura pas d'autres apports d'eau. La réserve est connectée au cours d'eau « Le Loir ».

3.3 Utilisation de l'eau stockée dans la réserve

Le volume maximum annuel autorisé sur la réserve de « LA BEAUDUSSIÈRE » est de : 159 650 m³ pour l'irrigation.

Le Volume Hebdomadaire Autorisé (VHA) est de 25 200 m³ pour tout prélèvement direct dans la réserve en période d'étiage.

Article 4 : Surveillance et entretien des ouvrages

Les index compteurs sont enregistrés dans l'application IRRIG'EAU.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Tout prélèvement sur la ressource en eau doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau qui perçoit la redevance prélèvement pour irrigation à partir d'un volume seuil.

Article 5 : Durée de l'autorisation du prélèvement

Conformément à la disposition 7A-6 du SDAGE Loire Bretagne en vigueur, l'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans renouvelable sous conditions du respect des articles du présent arrêté et de la ressource disponible.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Conformité au dossier et modification du projet

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités et à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

Article 8 : Récolement

Le pétitionnaire fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux, les plans de récolement des ouvrages.

Article 9 : Mise en service

Le présent arrêté est applicable à compter de la saison d'étiage 2026 sous réserve de la transmission des données prévues par cet arrêté.

Article 10 : Transfert de la déclaration

En application de l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement, tout transfert de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.214-12 du Code de l'environnement.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de la publication.

Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois.

La décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 15 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié à la société EARL DE LA BEAUDUSSIÈRE et publié au recueil des actes administratifs du département conformément à l'article R. 214-49 du Code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de 6 mois ;
- une copie de l'arrêté est déposée en mairie du LUDE et peut y être consultée et un extrait est affiché en mairie pendant une durée minimale de 1 mois.
- une copie de l'arrêté est transmise à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loir.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le directeur départemental des territoires de la Sarthe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune du LUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite au bénéficiaire.

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires et par subdélégation,
l'adjoint au Chef du service Eau et environnement



Raphaël CHAUSSIS

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision de rejet de cette demande.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours » accessible par internet sur le site : <https://www.telerecours.fr/>

Protection des données :

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Annexe 1 localisation et plan de la réserve



